



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 février 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
22 janvier 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 30

Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAU, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Eric MIGLIACCIO, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER

Représenté(s) :

Armande PROSPERI donne procuration à Patricia AUBERT, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Jacques VENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Robert PORCU, Gilles GARCIA

DEL_2026_021 : Modalités de numérotage des voies

Après avoir entendu le rapport de Eliane THIBAU, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles les articles L.2121-29, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de La Poste et des autres services publics, notamment des secours, ou commerciaux et la localisation GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotage sur l'ensemble du territoire de la commune.

En effet, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Afin de rationaliser, pérenniser et formaliser notre système de numérotage, il convient de définir en accord avec le Conseil Municipal le système de numérotage. Il en existe deux :

- le classique (ou séquentiel) : numérotage continue depuis le début de la voie en nombres pairs du côté droit, et impairs du côté gauche ;
- le métrique : chaque numéro représente la distance en mètres le séparant du début de la voie.

Il est proposé au conseil municipal d'utiliser les deux systèmes de numérotage, à savoir le séquentiel pour le centre-ville plus dense et le métrique pour le reste de la commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le numérotage de l'ensemble du territoire de la commune dans l'objectif de disposer d'adresses uniques, non ambiguës et géolocalisables.
- Approuver le système de numérotage séquentiel pour le centre-ville.
- Approuver le système de numérotage métrique retenu pour chaque point adressage situé en dehors du centre-ville.
- Autoriser monsieur le maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.